

---

DOMAINE :	Ressources humaines	En vigueur le :	24 février 2000
TITRE :	Maladies infectieuses – employés	Révisée le :	21 avril 2017

---

*Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.*

## 1. Confidentialité

- 1.1 L'identité d'un employé victime d'une maladie infectieuse doit demeurer confidentielle sauf si le médecin-hygiéniste juge nécessaire d'en aviser l'administration scolaire. Ce renseignement ne sera divulgué qu'aux personnes qui doivent en être informées pour assurer la protection de la santé publique.
- 1.2 Lorsqu'un médecin-hygiéniste de la région décide d'informer les autorités scolaires de l'état de santé de l'un de ses employés, il doit porter sa décision à la connaissance de la personne responsable qui doit participer à l'échange de renseignements afin de s'assurer que les intervenants comprennent bien la situation et saisissent toutes les incidences des mesures qui seront éventuellement prises.
- 1.3 Quiconque obtient des renseignements personnels contenus dans une demande d'emploi, un certificat ou un rapport concernant une maladie infectieuse ne révèle en aucun temps le nom de cette personne ou toute information permettant de l'identifier.

## 2. Droit de l'employé

- 2.1 À moins d'indications contraires du médecin-hygiéniste de la région, un employé atteint d'une maladie transmissible sexuellement ou par le sang ne doit pas être exclu de son emploi tant qu'il est en mesure de remplir ses obligations et que ses résultats médicaux indiquent que sa présence ne compromet pas sa santé ni celle d'autrui.
- 2.2 Seul le médecin-hygiéniste de la région peut demander à l'administration scolaire qu'un employé mette fin à l'exercice de ses activités professionnelles parce que son état de santé peut mettre en danger la vie de son entourage.
- 2.3 Si un employé atteint d'une maladie infectieuse devient trop malade pour s'acquitter de ses fonctions, il peut se prévaloir de son droit aux congés de maladie et aux prestations pour invalidité de longue durée ainsi que des avantages offerts par le Conseil.

## 3. Matériel éducatif et bonnes pratiques d'hygiène

- 3.1 Dans le cas où une infection est décelée, afin de dissiper les inquiétudes des élèves, parents, tuteurs et des autres employés concernés, le Conseil met à leur disposition du matériel éducatif sur les maladies transmises sexuellement ou par le sang de manière à détruire les mythes et tabous entourant ces maladies.
- 3.2 Si les recherches médicales récentes établissent hors de tout doute qu'une maladie infectieuse peut être transmise par d'autres modes que ceux qui sont connus à l'heure actuelle, le Conseil s'en remettra aux autorités médicales compétentes et adoptera sur-le-champ les nouvelles mesures de sécurité et de protection recommandées.
- 3.3 Le Conseil encourage ses écoles à mettre en œuvre en tout temps de bonnes pratiques d'hygiène pour la manipulation des liquides organiques, que des infections aient été décelées ou non.

## 4. Autres employés et services d'aide

- 4.1 Dans le cadre normal d'un emploi, aucun employé du Conseil ne peut refuser de travailler avec une personne atteinte d'une maladie infectieuse.

- 4.2 Le Conseil encourage les employés pour lesquels un diagnostic de maladie infectieuse transmise sexuellement ou par le sang a été posé, de recourir aux services d'un conseiller afin de les aider à faire face aux problèmes personnels, médicaux ou financiers que leur condition peut susciter.

## **5. Manipulation de liquides organiques**

Les procédures recommandées pour la manipulation des liquides organiques dans les écoles se retrouvent à l'annexe 1.

3.1